

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2016

Présents : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;
MM. B.Dantine, J-M.Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins ;
M. M.Tasquin, Président du Cpas ;
Mlle V.Bonni, M. M.Renard, Mme F.Henrotte-Brach, MM. D.Hamers, J-P. Mawet, G.Faniel,
Y.Arnauts, Mme S.Tinik, MM. J-F. Montenair, A.Carabin, Mlle C.Fagnant, M. M.Magnery, Mme
A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, G.Ivens, Mme F. Maréchal-Pirenne et M. T.Polis, Conseillers
communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : M. J.Lespire, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

11^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au

service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

+ motivations des réductions et des exonérations

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis adressée le 29 septembre 2016 au Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 16 voix pour (PS et ECOLO) et 8 abstentions (CDH et D!RE),

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3 - Taxe forfaitaire

3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
9. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
10. le traitement d'une quantité de 55 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 40 sacs par ménage et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 80 sacs.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 10, 11 et 12.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 80 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 120 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 135 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 140 €

3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant

une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an ;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 9°.

4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".

4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée : 0,72 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,35€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

- 20 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
- 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
- 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

4-2 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers exact ?assimilés

4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :

- Levée : 0,72 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,35€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

Article 6 - Exonérations - Réductions

6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant les périodes fiscales concernées ;
- les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

- les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 20€ du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
- les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire, sur présentation soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S., soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
- les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;
- les contribuables dont la parcelle cadastrale sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique et dont le ménage bénéficie soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration, soit du revenu garanti aux personnes

âgées (G.R.A.P.A.) bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale et des pièces justificatives mentionnées à l'article 6.2, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique. par qui ? le préciser

Cette demande doit être introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8

Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des dispositions susmentionnées relatives à la fourniture des sacs "Intradel". Ces derniers sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets «Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de ladémocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie sera transmise à l'Office wallon des déchets.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,

(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE

Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF